



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FEVRIER 2019

PUBLIÉ LE 15 FEVRIER 2019

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

ARS OCCITANIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

DDTM

- SUEDT/UFB

DRAAF 31

- SRFB

DIRECCTE

- UD 11

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BCLI

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Décision tarifaire tardive ARS OCCITANIE n° 2019-443 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT LASTOURS à NARBONNE - géré par AFDAIM ADAPEI11 - 110781051.....1

Décision tarifaire tardive ARS OCCITANIE n° 2019-444 portant modification du prix de journée pour 2018 de MAS les GENÊTS à LEZIGNAN-CORBIERES - géré par USSAP/ASM – 110785474.....4

Décision tarifaire tardive ARS OCCITANIE n° 2019-445 portant modification du prix de journée pour 2018 de CMPP ANADA NARBONNE - géré par ANAA – 110780400.....7

Décision tarifaire tardive ARS OCCITANIE n° 2019-448 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH 11 - 110786175.....10

Décision tarifaire tardive ARS OCCITANIE n° 2019-449 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFDAIM ADAPEI 11 – 110786084.....15

ARS OCCITANIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Décision tarifaire tardive ARS OCCITANIE n° 2019-446 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP NARBONNE - gérée par ANAA - 110003506.....19

Décision tarifaire tardive ARS OCCITANIE n° 2019-447 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP CH CARCASSONNE - gérée par CH CARCASSONNE - 110791373.....22

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-018 autorisant un brevet de chiens de chasse sur la commune de VILLENEUVE-les-CORBIERES - M. Philippe BISSIERE, président de l'ACCA de VILLENEUVE-les-CORBIERES.....25

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-022 portant transfert du poste fixe n° 458 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à MM. ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian - BLOMAC.....26

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-024 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROUTIER.....29

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-026 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLENEUVE-la-COMPTAL.....34

DRAAF

SRFB

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de BESSEDE-de-SAULT pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....37

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 789 356 482 - Organisme IOSCRIBEO SERVICES.....39

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00208 A sur la commune de CARCASSONNE.....41

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00216 S sur la commune de NARBONNE.....42

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00465 C sur la commune de QUILLAN.....43

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Mme Carole BRUNEL, gérant de la SNC ELORAC à LAVALETTE.....44

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2019-003 portant modification des statuts du Syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire (adhésion de la commune de VILLEBAZY).....47

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2019-004 portant modification des statuts du Syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire (extension du champ d'intervention du syndicat à CENNES-MONESTIES).....50

BELPAG

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2019-021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres Golfe du Lion - GARRETA » - M. Francis GARRETA - à PORT-la-NOUVELLE.....53

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2019-022 portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS SCT à VILLEGAILHENC, représentée par M. Stéphan CRISTANTE.....55

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque d'une puissance projetée de 4,5 Mwc sur la commune de LUC-sur-AUDE, au lieudit « Le Causse », déposé par la Société « SNC Parc Solaire de Castillou 2 ».....56

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-004 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Limouxin.....61

DECISION TARIFAIRE TARDIVE ARS OCCITANIE N°2019-443 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018
DE L'ESAT LASTOURS - 110781051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LASTOURS (110781051) sise 11, DOM DE SAINT CHARLES QUATOURZE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1822 en date du 20/08/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LASTOURS - 110781051 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 896 299.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 994.08
	- dont CNR	11 231.08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	762 329.98
	- dont CNR	101 352.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 730.25
	- dont CNR	7 144.25
	Reprise de déficits	13 364.05
	TOTAL Dépenses	940 418.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	896 299.36
	- dont CNR	119 727.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 119.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	940 418.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 691.61€.

Le prix de journée est de 68.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 763 207.65€ (douzième applicable s'élevant à 63 600.64€)
- prix de journée de reconduction : 58.71€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental de l'AUDE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE TARDIVE ARS OCCITANIE N°2019-444 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018
DE MAS LES GENETS - 110785474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12, AV DES GENETS, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°3160 en date du 11/02/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS LES GENETS - 110785474 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 676.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 934 416.02
	- dont CNR	48 711.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 736.09
	- dont CNR	21 068.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 917 828.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 530 615.90
	- dont CNR	69 779.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	387 213.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES GENETS (110785474) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	206.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 11/02/2019

Par délégation, le Délégué Départemental de l'AUDE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'X' shape with a horizontal stroke extending to the right.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE TARDIVE ARS OCCITANIE N° 2019-445 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, R SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°1889 en date du 18/09/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE - 110780400 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 222.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	186.00
	TOTAL Dépenses	1 710 045.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 817 497.00
	- dont CNR	159 132.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 680.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 869 177.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	295.31	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	141.54	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 12/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE TARDIVE ARS OCCITANIE N° 2019-448 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264

Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LEZIGNAN CORBIERES - 110780251

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, RUE PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 12 298 366.00€, dont -15 209.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 298 366.00 €
(dont 12 298 366.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	164 324.00	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	374 828.00	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	575 773.00	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	167 938.00	0.00	0.00	0.00
110004652	899 464.62	922 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	384 912.00	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	448 598.00	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 237 961.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 095 289.38	813 215.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780293	1 137 738.04	1 189 655.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 125 871.49	889 931.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	870 817.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	106.98	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	94.65	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	150.53	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	87.47	0.00	0.00	0.00
110004652	252.38	194.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	153.96	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	104.33	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	169.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	237.69	184.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	219.47	208.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	299.27	189.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	161.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 024 863.83 (dont 1 024 863.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 313 575.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 313 575.00 €
(dont 12 313 575.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	164 324.00	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	374 828.00	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	575 773.00	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	167 938.00	0.00	0.00	0.00
110004652	957 687.62	981 630.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	384 912.00	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	448 598.00	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 057 617.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 085 856.38	806 209.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 183 781.04	1 237 799.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 125 871.49	889 931.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	870 817.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	106.98	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	94.65	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	150.53	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	87.47	0.00	0.00	0.00

110004652	268.71	206.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	153.96	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	104.33	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	144.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	235.65	182.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	228.35	216.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	299.27	189.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	161.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 026 131.25 (dont 1 026 131.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 12/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE TARDIVE ARS OCCITANIE N°2019-449 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°1964 en date du 04/10/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11

(110786084) dont le siège est situé RUE NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 15 560 630.00€, dont -76 092.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 560 630.00 €
(dont 15 560 630.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 280 128.78	0.00	521 005.22	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	349 078.00	0.00	0.00	0.00
110007002	3 427 058.52	0.00	311 133.48	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	873 201.80	2 458 004.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	723 874.02	925 700.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 294 274.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	397 171.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	247.43	0.00	172.75	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	103.74	0.00	0.00	0.00
110007002	233.51	0.00	206.32	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	363.23	272.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780392	387.10	669.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	277.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	153.53	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 296 719.16 (dont 1 296 719.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 636 722.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 636 722.00 €
(dont 15 636 722.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 271 499.44	0.00	519 634.56	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	339 078.00	0.00	0.00	0.00
110007002	3 387 814.07	0.00	307 570.93	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	886 293.78	2 494 857.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	740 114.04	946 468.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 356 220.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	387 171.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

110002540	246.78	0.00	172.29	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	100.77	0.00	0.00	0.00
110007002	230.84	0.00	203.96	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	368.67	276.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	395.78	684.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	285.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	149.66	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 303 060.16 (dont 1 303 060.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 12/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE TARDIVE ARS OCCITANIE N° 2019-446 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP NARBONNE - 110003506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) sise 56, RUE DE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1086 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP NARBONNE - 110003506.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 943 642.00€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 787.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 677.00
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 009.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	990 473.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	943 642.00
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 461.00
	Reprise d'excédents	31 370.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 168 728.40€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 774 913.60€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 64 576.13€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 060.70€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 875 012.00€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 175 002.40€ (douzième applicable s'élevant à 14 583.53€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 700 009.60€ (douzième applicable s'élevant à 58 334.13€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

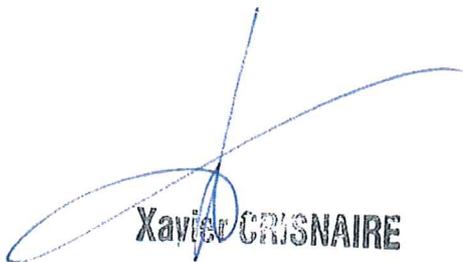
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (110786704) et à l'établissement concerné.

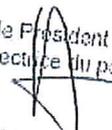
Fait à CARCASSONNE , Le 12/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
La Directrice du pôle des solidarités

Karine Aldebert

DECISION TARIFAIRE TARDIVE ARS OCCITANIE N° 2019-447 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52, AV ACHILLE MIR, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1109 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 086 832.50€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 748.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	921 117.00
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 967.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 086 832.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 086 832.50
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 197 366.50€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 889 466.00€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 74 122.17€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 447.21€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 986 832.50€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 197 366.50€ (douzième applicable s'élevant à 16 447.21€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 789 466.00€ (douzième applicable s'élevant à 65 788.83€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

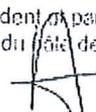
Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE , Le 12/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président ~~du~~ par délégation,
La Directrice du ~~État~~ des solidarités


Karine Aldebert


Xavier CLENAIRE



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-018
autorisant un brevet de chiens de chasse
sur les communes de Villeneuve les Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 15 décembre 2018 de **Monsieur BISSIERE Philippe, Président de l'ACCA de Villeneuve les Corbières, demeurant, 5, rue du Vignal, 11360 VILLENEUVE LES CORBIERES ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur BISSIERE Philippe, Président de l'ACCA de Villeneuve les Corbières** est autorisé à organiser un brevet de chiens de chasse sur la voie du sanglier non tiré sur le territoire de l'ACCA de **Villeneuve les Corbières les 8, 9 et 10 mars 2019**, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 30 janvier 2019

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DUPASQUIER

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> . Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-022
portant transfert du poste fixe n°458 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à
Messieurs ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision N°2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

Vu l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 26 juin 2001, d'un poste fixe appartenant à Messieurs ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian situé sur la parcelle n°B77 sur la commune de Blomac et portant le n°458 ;

Vu l'acte notarié du 14 août 2018 établi par Maître Lanta Catherine notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Rieux-Minervois ;

Considérant qu'à la date du 14 août 2018 Monsieur ORTEGA Jean-Claude, demeurant 7 rue des jardins 11800 Puichéric est devenu propriétaire en indivision à hauteur de un tiers des parcelles B75, B76, B77, B78 et B79 situées sur la commune de Blomac ;

Considérant qu'à la date du 14 août 2018 Monsieur ORTEGA Jean-Claude, demeurant 7 rue des jardins 11800 Puichéric est devenu propriétaire en indivision à hauteur de un tiers du poste fixe de chasse au gibier d'eau N°458 situé sur la commune de BLOMAC et implanté sur la parcelle B77 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 477 situé sur la parcelle B77 sur la commune de Blomac et appartenant en indivision à hauteur de un tiers à Messieurs ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian est transféré à compter du 14 août 2018 à Messieurs ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et ORTEGA Jean-Claude.

ARTICLE 2

La présente décision vaut réprécisé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 458 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

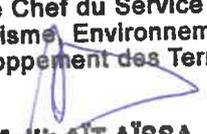
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Blomac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le 06 FEV. 2019

**Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**


Malik AIT-AÏSSA



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-024
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de ROUTIER**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROUTIER**;

VU l'arrêté du 26/09/1989 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROUTIER**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROUTIER**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ROUTIER** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **ROUTIER** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 février 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/02/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ROUTIER**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																		
ROUTIER	<p>Tout le territoire de la commune de ROUTIER est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 1125 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 120 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 15 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">MOURGUES François</td> <td>C</td> <td>183 - 185 à 188 - 267 - 269</td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>87 à 92 - 94 - 95 - 97 - 98 - 349 - 350 - 352</td> <td>47.6196</td> </tr> <tr> <td>GALZIN Patrick</td> <td>D</td> <td>99 à 103 - 109 - 110 - 114 - 116 à 123 - 131 à 134</td> <td>39.0477</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DE FONDS- MONTMAUR Jacques</td> <td>A</td> <td>186 à 189 - 212 - 243 - 247 à 258 - 260 à 270 - 285 - 287 - 307 à 311 - 317 à 319 - 407 - 431 - 497</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>339 à 342</td> <td>120.5178</td> </tr> <tr> <td>GFA DU DNE DE MALLEVILLE</td> <td>A</td> <td>196 - 201 - 223 à 225 - 369 à 371</td> <td>55.6468</td> </tr> <tr> <td>GFA DU DNE DE MOLEE L'HOPITAL M. MASQUET Raymond</td> <td>D</td> <td>46 - 48 - 63 - 69 à 80 - 105 - 135 - 137 - 138 - 322 - 361 - 363 - 365</td> <td>47.6962</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				MOURGUES François	C	183 - 185 à 188 - 267 - 269		D	87 à 92 - 94 - 95 - 97 - 98 - 349 - 350 - 352	47.6196	GALZIN Patrick	D	99 à 103 - 109 - 110 - 114 - 116 à 123 - 131 à 134	39.0477	DE FONDS- MONTMAUR Jacques	A	186 à 189 - 212 - 243 - 247 à 258 - 260 à 270 - 285 - 287 - 307 à 311 - 317 à 319 - 407 - 431 - 497		B	339 à 342	120.5178	GFA DU DNE DE MALLEVILLE	A	196 - 201 - 223 à 225 - 369 à 371	55.6468	GFA DU DNE DE MOLEE L'HOPITAL M. MASQUET Raymond	D	46 - 48 - 63 - 69 à 80 - 105 - 135 - 137 - 138 - 322 - 361 - 363 - 365	47.6962
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																			
MOURGUES François	C	183 - 185 à 188 - 267 - 269																																	
	D	87 à 92 - 94 - 95 - 97 - 98 - 349 - 350 - 352	47.6196																																
GALZIN Patrick	D	99 à 103 - 109 - 110 - 114 - 116 à 123 - 131 à 134	39.0477																																
DE FONDS- MONTMAUR Jacques	A	186 à 189 - 212 - 243 - 247 à 258 - 260 à 270 - 285 - 287 - 307 à 311 - 317 à 319 - 407 - 431 - 497																																	
	B	339 à 342	120.5178																																
GFA DU DNE DE MALLEVILLE	A	196 - 201 - 223 à 225 - 369 à 371	55.6468																																
GFA DU DNE DE MOLEE L'HOPITAL M. MASQUET Raymond	D	46 - 48 - 63 - 69 à 80 - 105 - 135 - 137 - 138 - 322 - 361 - 363 - 365	47.6962																																

Opposition de conscience :

VAN	B	6 - 56 à 69 - 136 à 138 - 143 - 167 -	34.4655
WOERKENS		168 - 171 à 180 - 182 - 186 - 420 -	
Edwinus		421 - 435	

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **ROUTIER** est approximativement de :

645ha 00a 64ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/02/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ROUTIER**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ROUTIER	A	194	Entre les opp. De FONDS-MONTMAUR et GFA de MALLEVILLE
	D	83 à 86, 96.	Dans l'opp. MOURGUES François
	D	104, 106, 107, 124 à 130.	Dans l'opp. GALZIN Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-026
Fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
VILLENEUVE LA COMPTAL

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLENEUVE LA COMPTAL**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **126,3528 ha** situés sur le territoire de la commune de **VILLENEUVE LA COMPTAL** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **VILLENEUVE LA COMPTAL**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLENEUVE LA COMPTAL**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de VILLENEUVE LA COMPTAL** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **VILLENEUVE LA COMPTAL** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 11 février 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


MALIK AIT-AISSA

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE VILLENEUVE-LA-
COMPTAL**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>MOUTOU</u> 108.6353 ha	
A	553 - 559 à 562 - 591 à 595 - 623 - 627 à 630 - 743 à 749 - 751 - 782 - 999 - 1001 - 1003 - 1005 - 1009 - 1011 - 1013 - 1015 - 1017 - 1033 - 1035 - 1037 - 1045 à 1048 - 1051 - 1073 à 1075 - 1077 - 1079 - 1085 - 1091 - 1093 - 1095 - 1097 - 1099 - 1141 à 1143 - 1413 - 1414 - 1419 - 1452 - 1461 - 1541
AD	7 à 38 - 54
AE	1 à 11 - 13 à 21
AH	1 à 12 - 18 à 25 - 27 à 30 - 32 à 34
AI	52 à 54 - 72 - 102 - 103
ZA	16 - 18 à 26 - 32 à 34
<u>FERRASSE</u> 17.7175 ha	
B	20 à 22 - 30 à 38 - 40 à 46 - 997 à 999 - 1001 à 1004 - 1006 - 1008 - 1010 - 1015

SURFACE TOTALE : 126ha 35a 28ca



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de BESSÈDE-DE-SAULT

Contenance cadastrale : 407,9567 ha

Surface de gestion : 419,75 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Bessède-de-Sault
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de BESSÈDE-DE-SAULT pour la période 2002 – 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19 novembre 2018;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de BESSÈDE-DE-SAULT en date du 02/11/2018, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX le 15/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aude en date du 8 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BESSÈDE-DE-SAULT (AUDE), d'une contenance de 419,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 382,58 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (29%), Hêtre (24%), Pin sylvestre (13%), Cèdre de l'atlas (10%), Chêne pubescent (9%), autres feuillus (8%), Pin laricio (5%), Douglas (1%), Epicéa commun (1%), Mélèze d'Europe.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 265.53 ha, Taillis (T) sur 27.04 ha, Attente sans traitement défini sur 3.61 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'atlas (63,37ha), le pin laricio de corse (21,85ha), le hêtre (194ha), le chêne pubescent (12,71ha) et le douglas (0,64ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 265.53 ha, dont 46.80 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 48.55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de taillis fureté, d'une contenance totale de 27.04 ha ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 3.61 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 86.02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 37.55 ha qui sera laissé en l'état avec interventions possible (coupes d'opportunité, entretien d'emprises EDF et Telecom, pastoralisme).
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BESSEDE-DE-SAULT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BESSEDE-DE-SAULT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC FR9101468 « Bassin du Rebenty » et FR9101470 « Haute vallée de l'Aude et de l'Aiguette » et à la ZPS FR9112009 « Pays de Sault », instaurées au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 24/03/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de BESSEDE-DE-SAULT pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 789 356 482**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de l'organisme IOSCRIBEO SERVICES enregistrée auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale de l'Aude, sous le N° SAP 789 356 482 ;

Vu le courrier de demande de régularisation du 16 janvier 2019 et le courrier de mise en demeure du 7 février 2019 transmis à l'organisme pour statistiques d'activités non fournies depuis l'année 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme à ces courriers susvisés, retournés avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »;

Le préfet de l'Aude

Constate

Que l'organisme n'a plus produit ses états d'activités et statistiques annuels depuis l'année 2015.

Décide

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22, l'enregistrement de la déclaration de l'organisme IOSCRIBEO SERVICES est retiré à compter du 11 février 2019, date du retour à l'UD DIRECCTE du dernier courrier de mise en demeure.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme IOSCRIBEO SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Aude publiera aux frais de l'organisme IOSCRIBEO SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CARCASSONNE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00208 A
sis 93, avenue Franklin Roosevelt
11.000 CARCASSONNE

Fait à Perpignan, le 12 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE NARBONNE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00216 S
sis 4, rue Charles Fourier
11.100 NARBONNE

Fait à Perpignan, le 12 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE QUILLAN

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

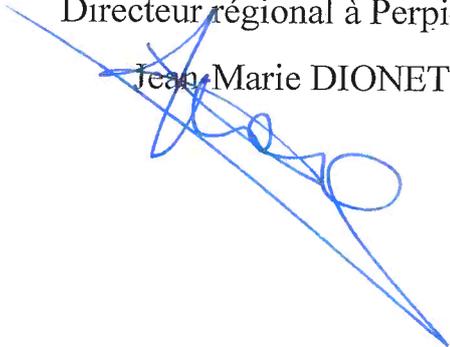
DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00465 C
sis 3, rue Bruno COURTEJAIRE
11.500 QUILLAN

Fait à Perpignan, le 12 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean Marie DIONET



Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISSETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 1 Avenue du Razès 11290 LAVALETTE; présenté par Madame BRUNEL Carole, Gérante ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 janvier 2019 ;
- VU** le contrôle réalisé par le référent sûreté ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame BRUNEL Carole, Gérante est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180318.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

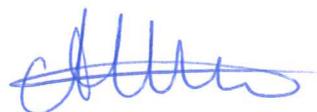
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BRUNEL Carole, Gérante.

Carcassonne, le 8 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-003 portant modification des statuts du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire (adhésion de la commune de Villebazy)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1947 modifié relatif à la création du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et les arrêtés préfectoraux successifs portant adhésions des communes le constituant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1990 fixant les statuts du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013353-0002 du 20 décembre 2013, n° DLC/BCLI-2018-016 du 23 juillet 2018 et n° DLC/BCLI-2018-018 du 18 août 2018 portant modifications statutaires du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villebazy du 22 mai 2018 relative à sa demande d'adhésion au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du 12 juillet 2018 du conseil syndical du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire approuvant l'adhésion de la commune de Villebazy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belvèze-du-Razès, Brousses-et-Villaret, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, La Courtète, Fontiers-Cabardès, Gramazie, Lacombe, Laderne-sur-Lauquet, Lauraguel, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Pomas, Saint-Denis, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Villereglan, Saissac et Villarzel-du-Razès, favorables à l'extension du champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, favorables à l'extension du champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants concernés en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, au 1^{er} janvier 2019, l'adhésion de la commune de Villebazy au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire.

ARTICLE 2 :

La composition du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire est désormais fixée comme suit :

▪ La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération au titre des 28 communes suivantes :

Alairac	Cazilhac	Pennautier	Saint-Martin-le-Vieil
Alzonne	Couffoulens	Pezens	Ventenac-Cabardès
Aragon	Lavalette	Preixan	Verzeille
Arzens	Leuc	Raissac-sur-Lampy	Villefloure
Carcassonne (1600 hab.)	Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villegailhenc
Caux-et-Sauzens	Montoliou	Roullens	Villemoustaussou
Cavanac	Moussoulens	Sainte-Eulalie	Villesèquelande

▪ La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois au titre des 36 communes suivantes :

Airoux	La Pomarède	Mireval-Lauragais	Saint-Martin-Lalande
Baraigne	Labastide-d'Anjou	Montauriol	Saint-Papoul
Castelnaudary	Labécède-Lauragais	Montferrand	Saint-Paulet
Cumiès	Lasbordes	Montmaur	Souilhanel
Fajac-la-Rellenque	Laurabuc	Payra-sur-l'Hers	Souilhe
Fendeille	Les Cassès	Peyrefitte-sur-l'Hers	Soupey
Gourvieille	Mas-Saintes-Puelles	Peyrens	Tréville
Issel	Mayreville	Puginier	Villemagne
La-Louvière-Lauragais	Mézerville	Ricaud	Villeneuve-la-Comptal

▪ La communauté de communes Piège Lauragais Malepère au titre des 38 communes suivantes :

Belpech	Fonters-du-Razès	Montréal	Saint-Julien-de-Briola
Bram	Gaja-la-Selve	Orsans	Saint-Sernin
Brézilhac	Génerville	Pech-Luna	Villasavary
Cahuzac	Hounoux	Pécharic-et-Le-Py	Villautou
Carlipa	La Force	Pexiora	Villeneuve-les-Montréal
Cazalrenoux	La Cassaigne	Plaigne	Villepinte
Cenne-Monestiés	Lafage	Plavilla	Villesisclé
Fanjeaux	Lasserre-de-Prouilhe	Ribouisse	Villespy
Fenuillet-du-Razès	Laurac	Saint-Amans	
Ferran	Molandier	Saint-Gaudéric	

.../...

▪ Les 22 communes suivantes :

Belvèze-du-Razès	La Courtète	Saint-Denis
Brousse-et-Villaret	Lacombe	Saint-Hilaire
Brugairolles	Ladern-sur-Lauquet	St-Martin-de-Villereglan
Cailhau	Lauraguel	Saissac
Cailhavel	Hounoux	Villarzel-du-Razès
Cambieure	Malviès	Villebazy
Fontiers-Cabardès	Mazerolles-du-Razès	
Gramazie	Pomas	

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 supra désigné restent inchangées.

ARTICLE 4 :

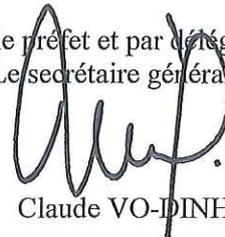
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 8 FEV. 2019**

Pour le préfet et par dérogation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-004 portant modification des statuts du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire (extension du champ d'intervention du syndicat)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1947 modifié relatif à la création du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et les arrêtés préfectoraux successifs portant adhésions des communes le constituant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1990 fixant les statuts du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013353-0002 du 20 décembre 2013, n° DLC/BCLI-2018-016 du 23 juillet 2018, n° DLC/BCLI-2018-018 du 18 août 2018 et n° DLC/BCLI-2019-003 portant modifications statutaires du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère du 12 avril 2018 relative à l'extension du champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire à sa commune membre de Cenne-Monestiès ;

Vu la délibération du 12 juillet 2018 du conseil syndical du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire approuvant d'inclure dans le champ d'intervention du syndicat, au 1^{er} juillet 2019, la commune de Cenne-Monestès pour la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belvèze-du-Razès, Brousses-et-Villaret, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, La Courtète, Fontiers-Cabardès, Gramazie, Lacombe, Ladern-sur-Lauquet, Lauraguel, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Pomas, Saint-Denis, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Villereglan, Saissac et Villarzel-du-Razès, favorables à l'extension du champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, favorables à l'extension du champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux concernés en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2019, est autorisée l'extension du champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire à la commune de Cenne-Monestiès, représentée par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2019, la composition du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire sera fixée comme suit :

▪ La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération au titre des 28 communes suivantes :

Alairac	Cazilhac	Pennautier	Saint-Martin-le-Vieil
Alzonne	Couffoulens	Pezens	Ventenac-Cabardès
Aragon	Lavalette	Preixan	Verzeille
Arzens	Leuc	Raissac-sur-Lampy	Villefloure
Carcassonne (1600 hab.)	Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villegailhenc
Caux-et-Sauzens	Montolieu	Roullens	Villemoustaussou
Cavanac	Moussoulens	Sainte-Eulalie	Villesèquelande

▪ La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois au titre des 36 communes suivantes :

Airoux	La Pomarède	Mireval-Lauragais	Saint-Martin-Lalande
Baraigne	Labastide-d'Anjou	Montauriol	Saint-Papoul
Castelnaudary	Labécède-Lauragais	Montferrand	Saint-Paulet
Cumiès	Lasbordes	Montmaur	Souilhanel
Fajac-la-Rellenque	Laurabuc	Payra-sur-l'Hers	Souilhe
Fendeille	Les Cassès	Peyrefitte-sur-l'Hers	Soupex
Gourvieille	Mas-Saintes-Puelles	Peyrens	Tréville
Issel	Mayreville	Puginier	Villemagne
La-Louvière-Lauragais	Mézerville	Ricaud	Villeneuve-la-Comptal

▪ La communauté de communes Piège Lauragais Malepère au titre des 38 communes suivantes :

Belpech	Fonters-du-Razès	Montréal	Saint-Julien-de-Briola
Bram	Gaja-la-Selve	Orsans	Saint-Sernin
Brézilhac	Génerville	Pech-Luna	Villasavary
Cahuzac	Hounoux	Pécharic-et-Le-Py	Villautou
Carlipa	La Force	Pexiora	Villeneuve-les-Montréal
Cazalrenoux	La Cassaigne	Plaigne	Villepinte
Cenne-Monestiès (au 01/07/19)	Lafage	Plavilla	Villesiscele
Fanjeaux	Lasserre-de-Prouilhe	Ribouisse	Villespy
Fenouillet-du-Razès	Laurac	Saint-Amans	
Ferran	Molandier	Saint-Gaudéric	

.../...

▪ Les 22 communes suivantes :

Belvèze-du-Razès	La Courtète	Saint-Denis
Brousse-et-Villaret	Lacombe	Saint-Hilaire
Brugairolles	Ladern-sur-Lauquet	St-Martin-de-Villereglan
Cailhau	Lauraguel	Saissac
Cailhavel	Hounoux	Villarzel-du-Razès
Cambieure	Malviès	Villebazy
Fontiers-Cabardès	Mazerolles-du-Razès	
Gramazie	Pomas	

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 supra désigné restent inchangées.

ARTICLE 4 :

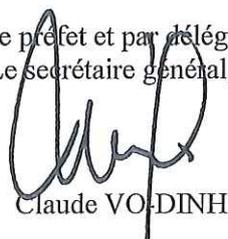
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 8 FEV. 2019**

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales

**ARRETE PREFECTORAL DLC/BELPAG n° 11-2019-021
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2018-009 du 6 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Pompes Funèbres Golfe du Lion» - GARRETA, sise 510, quai du port – 11210 PORT-LA-NOUVELLE, sous le numéro **11-11-237** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par la SARL «Pompes Funèbres Golfe du Lion» en date du 10 octobre 2018 ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Narbonne en date du 8 novembre 2017 prononçant le redressement judiciaire de l'entreprise ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Narbonne en date du 8 novembre 2018 renouvelant la période d'observation de l'entreprise jusqu'au 8 mai 2019 ;
- Considérant** les engagements pris par le gérant afin de régulariser la situation fiscale et sociale de l'entreprise ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La SARL «Pompes Funèbres Golfe du Lion - GARRETA»
510, quai du Port - 11210 PORT-LA-NOUVELLE
représentée par **M. Francis GARRETA**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*

.../...

- *Gestion et utilisation de chambres funéraires situées*
 - 11, rue Panhard à NARBONNE 11000 (valide jusqu'au 5 janvier 2023)
 - 1, avenue d'Occitanie à PORT-la-NOUVELLE 11210 (valide jusqu'au 5 décembre 2023).

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **11 - 11 - 237**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, elle est valable jusqu'au **6 février 2020**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 - Cette habilitation pourra être suspendue ou retirée en cas de non respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles sont soumises les entreprises habilitées.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2018-009 du 6 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Francis GARRETA.

Carcassonne, le 13 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales


Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-022 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 11 février 2019 par Monsieur Stéphan CRISTANTE représentant la SAS SCT, sise 16 hameau du levant à VILLEGAILHENC (11600) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La SAS SCT, sise 16 hameau du levant à VILLEGAILHENC (11600), représentée par M. Stéphan CRISTANTE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*

ARTICLE 2 - Le **numéro de l'habilitation** est : **19-11-335**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Stéphan CRISTANTE.

Carcassonne, le 14 février 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales


Marc CHAMBAUD



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 4,5 MWc
sur la commune de LUC SUR AUDE lieu-dit « Le Causse » déposé par la société
« S.NC Parc Solaire de Castillou 2 »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 209 17 H0003 déposée le 14/11/2017, sollicitée par la société « **S.NC Parc Solaire de Castillou 2** », représentée par Monsieur Benoit PRADERIE, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LUC SUR AUDE au lieu-dit « Le Causse » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la lettre du 12 novembre 2018 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E19000003/34 du 14 janvier 2019 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur André HIEGEL, Officier supérieur de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 04 mars 2019 au vendredi 05 avril 2019 inclus**, soit une durée de **33 jours**, portant sur :

- la demande de permis de construire située sur la commune de LUC SUR AUDE au lieu dit « Le Causse » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 4,5 MWc, sollicitée par la société « SNC Parc Solaire de Castillou 2 ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet de centrale solaire photovoltaïque s'implante au Nord-est de la commune de Luc-sur-Aude sur des parcelles communales situées sur le plateau du Castillou, en zone Nph du PLU. Il est constitué de deux entités séparées par une voie publique préservée. Le projet s'étend sur environ 6 ha (zone clôturée) et atteindra une puissance de 4,5 Mwc.

La centrale photovoltaïque se compose de panneaux sur châssis métalliques incliné à 20° dont le pont haut sera à 2,18 m du sol.

Le site accueille 4 transformateurs et 1 poste de livraison, tous de dimensions identiques (6mx2,4m). 62 onduleurs seront fixés directement sur les châssis sous les panneaux. Chaque entité comprend une clôture d'une hauteur de 2 m et une piste périphérique de 4m de largeur minimale, qui relie l'entrée aux postes techniques. 3 portails permettront les accès et 3 pylônes de vidéosurveillance inférieurs à 5 m de hauteur seront implantés.

La desserte du projet est prévue par des voies existantes (RD118 puis chemin du Castillou).

Caractéristiques du projet et composition globale du projet

Technologie	Structures fixes
Nature des panneaux photovoltaïques	Module couche mince
Nombre de panneaux	12 000
Nombres de tables	300
Clôtures	hauteur 2 m, longueur non précisée
Poste onduleurs/transformateurs et poste de livraison	62 onduleurs, 4 transformateurs, 1 poste de livraison
Pistes d'exploitation	Piste périphérique de 4 m de largeur
Accès	La desserte du projet est prévue à partir de voies existantes (RD118 puis chemin du Castillou).
Portail	3 portails
Surface clôturée	6 ha
Puissance	4,5 MWc
Surface de panneaux	26 740 m ²
Surface de plancher	72 m ²
Citerne	Une citerne de 120 m ³ sur place
Stationnement	Néant

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 2 :

Monsieur André HIEGEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 14 janvier 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de Luc-sur-Aude est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et la lettre de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en mairie de Luc-sur-Aude. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Luc-sur-Aude. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>. rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#),
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Préfecture de l'Aude aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de Luc-sur-Aude – Place du Pressoir – 11190 Luc-sur-Aude – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-luc@audefr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#), dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants à la mairie de Luc-sur-Aude :

- **lundi 4 mars 2019 de 09 heures à 12 heures,**
- **vendredi 15 mars 2019 de 15 heures à 18 heures,**
- **lundi 25 mars 2019 de 09 heures à 12 heures,**
- **vendredi 5 avril 2019 de 15 heures à 18 heures.**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Luc-sur-Aude, Montazels, Couiza, Coustaussa, Cassaignes, Peyrolles, Veraza et Alet-les-Bains, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#)

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement.

Le courrier d'information relatif à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet du Système d'Information du développement durable et de l'environnement Occitanie : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est **Monsieur Benoît PRADERIE – 132 CHEMIN DU Château d'Eau – 11620 VILLEMOSTAUSSOU.**

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur Cyril DARNIS - directeur technique Soleil du Midi – 116 Grande rue Saint- Michel – 31400 TOULOUSE – tél. : 06 79 06 63 90 @ : cyril.darnis@soleildumidi.fr.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

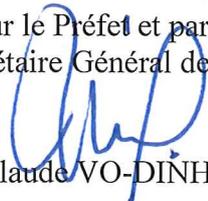
- en mairie de Luc-sur-Aude ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.](#)

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de Luc-sur-Aude, Montazels, Couiza, Coustaussa, Cassaignes, Peyrolles, Veraza et Alet-les-Bains, la société « SNC Parc Solaire de Castillou 2 » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH.



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL-2019 – 004
PORTANT MODIFICATION DES COMPÉTENCES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIMOUXIN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-050 du 02 décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPL2017 - 048 du 26 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté du Limouxin n° 2018-09/27-1 en date du 27 septembre 2018 procédant à l'actualisation des statuts de la Communauté de communes du Limouxin ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Alet-les-Bains (06/12/2018), Antugnac (19/10/2018), Arques (06/12/2018), Bellegarde-du-Razès (06/12/2018), Belvèze-du-Razès (25/10/2018), Bourière (05/11/2018), Brugairolles (25/11/2018), Bugarach (02/11/2018), Cailhau (03/12/2018), Cailhavel (15/11/2018), Cambieure (13/11/2018), Camps-sur-L'Agly (20/11/2018), Cassaignes (15/11/2018), Caunette-sur-Lauquet (06/12/2018), Cépie (23/10/2018), Conilhac-de-la-Montagne (05/11/2018), Couiza (29/10/2018), Cournanel (06/11/2018), Cubières-sur-Cinoble (24/10/2018), Donzac (30/10/2018), Escueillens-et-Saint-Just-de-Béleugard (29/10/2018), Festes-et-Saint-André (31/10/2018), Fourtou (29/11/2018), Gaja-et-Villedieu (25/10/2018), Gardie (22/10/2018), Gramazie (02/11/2018), Greffeil (12/12/2018), La Bezole (04/12/2018), La Courtète (13/11/2018), Ladern sur Lauquet (05/11/2018), La-Digne-d'Amont (24/10/2018), La-Digne-d'Aval (25/10/2018), La Serpent (21/11/2018), Lauraguel (30/11/2018), Lignairolles (15/11/2018), Limoux (10/12/2018), Luc-sur-Aude (11/11/2018), Magrie (03/12/2018), Malras (28/11/2018), Mazerolles-du-Razès (26/10/2018), Missègre (20/10/2018), Montazels (29/11/2018), Monthaut (27/11/2018), Pauligne (19/11/2018), Peyrolles (15/11/2018), Pieusse (06/11/2018), Pomas (07/11/2018), Pomy (25/10/2018), Rennes-Les-Bains (24/10/2018), Roquetaillade (19/11/2018), Routier (19/11/2018), Saint-Hilaire (17/01/2019), Signalens (05/12/2018), Serres (17/10/2018), Saint-Martin-de-Villéréglan (08/10/2018), Turreilles (27/11/2018), Valmigère (27/10/2018), Véraza (17/01/2019), Villardebelle (03/12/2018), Villar-Saint-Anselme (06/11/2018), Villebazy (29/11/2018), et Villelongue-d'Aude (22/11/2018) qui ont approuvé ces modifications ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauligne, par délibération du 19/11/2018 a décidé de ne pas de prononcer sur les modifications des statuts de la communauté de communes du Limouxin ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° SPL-2016-050 en date du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin relatif aux compétences, sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Études, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
A ce titre, la communauté peut organiser des animations et manifestations visant à promouvoir la randonnée et les sentiers communautaires.
 - Étude et valorisation du massif forestier (Charte forestière)
 - Études préliminaires à la création d'un Parc Naturel Régional
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; sont reconnues d'intérêt communautaires : les ZAC (hors ZAE) dont la superficie est égale ou supérieure à 5 hectares.
- Étude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien.

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est reconnu d'intérêt communautaire la création d'un observatoire de l'activité commerciale, comportant une veille sur les locaux commerciaux de centre-ville ;
- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;

- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, création et gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion ;
- Aménagement, développement, diversification des activités et exploitation de l'abattoir de Quillan-Haute Vallée de l'Aude ;
- Gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinière d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ; gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :
 - Accueil, information touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;
 - Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;
 - Élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;
 - Commercialisation de prestations de services touristiques ;
 - Collecte de la taxe de séjour.
- Études et réflexion sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (à compter du 1^{er} janvier 2018) :

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce pour la conduite **d'actions d'intérêt communautaire** les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- L'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET) ;
- La participation à la mise en place d'aires de co-voiturage.
- **Étude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien.**

2. Politique du logement et du cadre de vie.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Le pilotage d'études permettant une meilleure connaissance du parc locatif social **ainsi que l'élaboration d'un schéma du logement social ;**
- **La promotion des programmes de construction de logements à caractère social ;**
- **La participation au programme prévu au schéma de création de logement social par une garantie d'emprunt (apportée en complément de celle du conseil départemental) pour les nouveaux programmes dans les communes de moins de 3 500 habitants ;**
- La création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
- Politique de soutien au parc immobilier bâti privé :
 - Programmes d'intérêt général (P.I.G.) ;
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;
- Programme local de l'habitat (P.L.H.) ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Les voiries d'intérêt communautaire existantes au jour de la création par fusion de la communauté de communes ;
- Les voiries internes nouvelles des zones d'activité communautaires, les réseaux accessoires à ces voiries, nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- Les voiries de desserte nouvelles des zones d'activité communautaires ; il s'agit des voies reliant les zones d'activité économique aux voies communales ou départementales existantes et les réseaux accessoires à ces voiries, nécessaires à leur bon fonctionnement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux ;

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel comprenant une salle de diffusion sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement de l'école de musique communautaire ;
- L'entretien et la gestion de la bibliothèque communautaire à Couiza.

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un boulodrome communautaire à Limoux ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un espace multi-sports situé Domaine de Ninaute à Limoux ;
- L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement du gymnase communautaire à Routier (parcelle cadastrée n° 532 section B).

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- **Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes :**
 - Gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
 - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;
 - Gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées ou handicapées.
 - **Gestion de l'EHPAD « Les Estamounets », situé Chemin de Coustaussa à COUIZA**
- 6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes** en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1. Politique d'accueil de la petite enfance

- Création et gestion des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, crèches, haltes garderies, services d'accueil familial) ;
- Création et gestion des relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

2. Politique à destination de la jeunesse

- Accueils de loisirs sans hébergement pour mineurs déclarés, en périodes extra-scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion d'un service de transport des enfants des communes membres vers les centres de loisirs ;
- **Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire ;**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Gestion d'un fond d'aide aux jeunes (« CAP Jeunes Limouxin »)
- Ludothèques ;
- Dispositifs de soutien à la parentalité (notamment dans le cadre du contrat enfance-jeunesse) ;
- Dispositifs d'accueil pour les adolescents et préadolescents (« accueil ados »), en particulier à destination des collégiens.

3. Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOCC situé domaine de Ninaute à Limoux.

4. Politique locale de santé :

- Élaboration d'un contrat local ou territorial de santé ;
- Étude, création et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), centres de santé et centres médicaux communautaires.

5. Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L1425-1 du CGCT.

6. Création et gestion, par délégation de la collectivité compétente, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.

7. Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Diagnostics initiaux, diagnostics-cessions, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles de bon fonctionnement.

Dans le cadre du SPANC, la Communauté de communes est mandataire des usagers pour l'octroi des aides à la réhabilitation des installations.

8. Action culturelle d'intérêt communautaire

Soutien ou, le cas échéant, organisation d'évènements ou d'actions relevant de l'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement artistique, de la création artistique sous toutes ses formes, de la diffusion des œuvres et des spectacles vivants, ainsi que de la valorisation du patrimoine culturel immatériel ;

Politique d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.

9. Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur urbains.

10. Contribution au contingent d'incendie et de secours (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude)

11. Prestations :

Prestations de service : La Communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

Délégation de gestion : La Communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante et dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16-1, assurer la gestion d'un service par délégation d'une commune membre ou d'un EPCI, notamment en matière d'accueil périscolaire.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 2 décembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

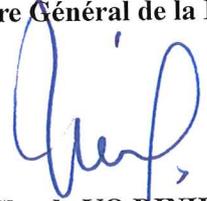
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier adressé : 6, Rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, d'une part et de sa notification au président de la communauté de communes du Limouxin et aux maires des communes membres de cette communauté d'autre part.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes du Limouxin, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

6 FEV. 2019

Carcassonne, le
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO DINH